

Union Patronale Suisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 8 juillet 2002

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2002\POL0234.DOC
REJ/rf

Procédure de consultation en vue de la révision de l'article 3a de l'ordonnance sur les banques – Abolition des caisses d'épargne d'entreprises

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 5 juin dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

D'une manière générale, nous comprenons les préoccupations du législateur qui, suite aux récents événements, souhaite offrir une meilleure protection aux personnes recourant aux services de caisses d'épargne d'entreprises pour leur épargne personnelle, soit partiellement, soit totalement. Il est vrai qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de réelle protection pour ces fonds confiés aux bons soins des entreprises, qui disposent ainsi d'un certain volant de trésorerie, sans pour autant que les déposants n'aient de garanties.

Toutefois, avant de vouloir créer un cadre favorable pour lesdits déposants, il importe de se poser la question de la réelle compétence des entreprises non bancaires à administrer de telles activités. Selon nous, la simple suppression de l'article 3a, alinéa 4, lettre e, entraînera de fait la disparition à moyen terme des caisses d'épargne d'entreprise. En effet, compte tenu de la complexité actuelle de la législation bancaire de notre pays, certains petits établissements de la branche admettent que leurs tâches administratives ou de veille législative sont relativement lourdes, contraignant même parfois les plus modestes à cesser leurs activités. Dès lors, nous doutons fortement des aptitudes d'une entreprise hors de ce secteur d'activité à maîtriser la problématique.

Il faut également constater que, aussi pratique pour les entreprises que puissent être ces caisses, le nombre d'entre elles qui offrent une telle prestation à leur personnel dans notre canton est marginal. En effet, soit ces entreprises n'en ont jamais eu, principalement pour des raisons de taille, soit elles y ont renoncé au cours des années, pour se concentrer sur des activités plus proches de leurs métiers de base.

En conclusion, nous soutenons le présent projet visant au moins à soumettre les caisses d'épargne d'entreprises à la protection offerte pour les déposants par la loi fédérale sur les banques, mais, compte tenu de ce qui précède et par mesure de rationalisation, nous serions plus favorables encore à leur interdiction pure et simple.

Enfin l'article 3a, alinéa 4, lettre d, relatif aux dépôts fait auprès de fondations et d'associations à vocation non financière n'appelle pas de commentaires. Nous nous rallions à la proposition faite.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur